

Règlement relatif aux examens de la formation d'auxiliaire de santé CRS¹

Préambule

Ce règlement définit le cadre et les procédures de qualification et d'examens donnant accès au titre d'auxiliaire de santé CRS, conformément aux normes édictées par la Croix-Rouge suisse.

1. Commission des examens

La commission des examens a pour compétence d'évaluer la qualité et la conformité des examens de la formation d'auxiliaire de santé CRS et, au besoin, de proposer les modifications nécessaires.

Elle est composée :

- du/de la responsable Formation de la Croix-Rouge genevoise;
- du/de la coordinateur-trice de la formation d'auxiliaire de santé CRS;
- d'un-e formateur-trice intervenant dans la formation. Il-elle est désigné-e par ses pairs, lors de la séance semestrielle des formateur-trice-s auxiliaires de santé. Son mandat est de 3 ans, non renouvelable.

La commission se rencontre au minimum une fois par année.

2. Conditions d'admission aux examens

2.1. Examens théoriques

Les candidat-e-s doivent avoir suivi au minimum 90% de l'enseignement, soit 108 heures, pour se présenter aux examens de la partie théorique. Si la personne est absente plus de 12 heures, elle doit les rattraper dans un délai de six mois ou, dans des cas particuliers, selon entente avec la Croix-Rouge genevoise.

2.2. Examen pratique (stage)

Pour pouvoir faire valider les compétences attendues lors du stage, la personne doit avoir suivi 160 heures de stage dans le lieu de stage prévu par la Croix-Rouge genevoise. Pour les formations en cours d'emploi, la durée du stage est de 120 heures.

3. Modalités et matières des examens

3.1. Examens théoriques

Les dates et horaires d'examen sont fixés par la Croix-Rouge genevoise. Ils sont communiqués par écrit aux candidat-e-s.

¹ Croix-Rouge suisse

Deux critères d'évaluation sont utilisés : " acquis " et " non acquis ".

Les examens relatifs à la partie théorique portent sur les trois domaines suivants : le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

- Le savoir est évalué par un examen écrit de 90 minutes, sans notes ni supports de cours, portant sur la totalité des contenus de cours étudiés.
- Le savoir-faire est évalué lors d'une mise en situation pratique de 45 minutes qui porte sur des exercices pratiques effectués durant la formation. L'examen se compose de 15 minutes de préparation, 15 minutes de mise en situation et 15 minutes d'échanges avec le jury (auto-évaluation et questions). Il est réalisé en duo avec un-e autre participant-e du cours.
- Le savoir-être est évalué en continu, par les formateur-trice-s, selon un référentiel de neuf critères décrit dans la grille « Evaluation sommative du savoir-être ». L'évaluation se fait par le biais d'un entretien individualisé de 20 minutes avec un-e formateur-trice durant lequel le-la participant-e s'auto-évalue.
La grille « Evaluation sommative du savoir-être » est remplie par le-la formateur-trice et co-signée par le-la participant-e.

Les examens des trois domaines doivent être réussis.

3.2. Examen pratique (stage)

L'examen pratique consiste en l'évaluation par les professionnel-le-s encadrant le stagiaire des attitudes générales et transversales, des aptitudes transversales du domaine de compétence 3.1 « soins et assistance », le thème « prendre soin de la personne et l'assister » et des dix-neuf autres aptitudes décrites dans le document « Compétences/aptitudes de l'auxiliaire de santé CRS ».

4. Critères de réussite et de répétition

4.1. Examens théoriques

4.1.1. Le savoir - examen écrit

L'examen écrit est réussi dès lors que le-la candidat-e obtient un total de 2/3 des points, soit 30 points / 45 points.

L'examen écrit est évalué par deux formateur-trice-s.

Le résultat est communiqué par écrit au minimum une semaine après l'examen.

En cas d'échec, le-la participant-e peut répéter l'examen une fois, au plus tard trois semaines après la date du premier examen. La date de l'examen est fixée par la Croix-Rouge genevoise.

4.1.2. Le savoir-faire - examen par mise en situation

L'examen par mise en situation est réussi dès lors que la prestation du-de la candidat-e obtient une évaluation « suffisante ».

Un jury de deux expert-e-s, un-e formateur-trice du cours et un membre de l'encadrement pédagogique du secteur Formation, évaluent séparément chaque personne.

Le résultat est communiqué oralement à la personne à la fin de sa passation d'examen, puis il est inscrit dans le procès-verbal de la session d'examen.

Cet examen peut être répété une seule fois, soit le jour même, soit à une date ultérieure. La personne sera évaluée sur une situation de soins différente.

4.1.3. Le savoir-être - évaluation continue

Les formateur-trice-s évaluent le savoir-être des participant-e-s durant toute la période de formation théorique.

L'évaluation continue se base sur une grille de neuf critères qui est remise aux participant-e-s le premier jour de la formation. L'évaluation est réussie si sept critères sont jugés suffisants.

Le résultat est communiqué oralement par un-e formateur-trice lors d'un entretien individuel qui a lieu la dernière semaine de formation.

Si l'évaluation finale est insuffisante, la personne ne peut pas débiter son stage pratique.

4.2. Examen pratique (stage)

L'évaluation de fin de stage est réussie dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les critères des domaines A « intervient dans le cadre des tâches qui lui sont confiées » et B « aide sur délégation la personne soignée, conformément aux critères de soins » sont tous acquis;
- au moins 18 des 24 critères (domaines A à F) sont acquis;
- et que l'original du rapport de stage a été reçu par la Croix-Rouge genevoise.

4.3. Taxe d'examen en cas de répétition

Aucune taxe d'examen n'est demandée en cas de répétition d'un ou de plusieurs examens.

5. Communication des résultats d'ensemble

Les résultats de chaque candidat-e sont regroupés dans un document « Résultat final des évaluations relatives à la formation d'auxiliaire de santé CRS ».

Chaque participant-e reçoit ce document lors d'une séance de bilan de la formation.

6. Titre décerné

Le titre officiel « Certificat d'auxiliaire de santé CRS » est remis aux personnes qui ont réussi l'ensemble des examens et qui répondent aux « Conditions générales des formations ».

7. Voie de recours et objet du recours

La Croix-Rouge genevoise garantit le droit de recours aux personnes :

- qui échouent aux remédiations des examens théoriques ;
- dont la formation théorique ou pratique est interrompue sur décision formelle du-de la responsable Formation ou qui sont non validées en stage;
- qui ne reçoivent pas le certificat d'auxiliaire de santé CRS, sur décision formelle du-de la responsable Formation, suite au non-respect des dispositions réglementaires.

7.1. Principes et compétence

7.1.1. Dépôt du recours

Le délai de recours est de quinze jours ouvrables après la date d'envoi postal de la décision. Le recours doit être écrit et motivé. Il est adressé au-à la coordinateur-trice de de la formation auxiliaire de santé CRS de la Croix-Rouge genevoise.

7.1.2. Recevabilité du recours

Le droit de recours vise, le cas échéant, à rectifier des décisions. Dès lors, tout grief doit être clairement précisé et motivé.

Le recours n'est pas recevable s'il se limite à une demande sommaire visant une évaluation plus favorable pour la personne recourante. Une fois la décision notifiée, il n'est plus possible de déposer un nouveau recours.

Le recours est recevable si le grief porte sur une violation présumée des règles, notamment en ce qui concerne les principes :

- de la légalité ;
- de la proportionnalité ou du pouvoir d'appréciation ;
- du constat correct et complet des faits ;
- de l'interdiction de l'arbitraire.

7.1.3. Entretien avec la commission de recours

Si le recours est jugé recevable, la personne recourante rencontre la commission de recours de la formation d'auxiliaire de santé CRS de la Croix-Rouge genevoise, qui est l'organe compétent pour traiter les recours à Genève. Suite à l'entretien, la commission de recours prend l'une des décisions suivantes :

- approbation du bien-fondé du recours et mesure(s) mise(s) en place ;
- rejet du recours.

La décision de la commission de recours est communiquée à la personne par écrit.

Les décisions sont définitives. Une fois la décision de la commission notifiée, la personne ne peut pas recourir une seconde fois.

7.2. Composition de la commission de recours

La commission de recours est composée d'au moins trois membres :

- un-e membre de la direction de la Croix-Rouge genevoise ;
- un-e responsable d'un service de la Croix-Rouge genevoise ;
- un-e représentant-e d'un EMS.


8. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Genève, le 5 décembre 2018



Raphaël Fragnière
Directeur des opérations



Laurence Corpataux
Responsable Formation